

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires de la Ville de Trois-Rivières, de la Ville de Trois-Rivières-Ouest, de la Ville de Cap-de-la-Madeleine, de la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap, de la Ville Saint-Louis-de-France et de la Municipalité de Pointe-du-Lac ont été regroupés afin de constituer la Ville de Trois-Rivières, par le décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est desservie exclusivement par une cour municipale locale ;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest, la Municipalité de Pointe-du-Lac ainsi que diverses autres municipalités avaient soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest ;

ATTENDU QUE la Ville de Cap-de-la-Madeleine, la Ville de Sainte-Marthe-du-Cap, la Ville de Saint-Louis-de-France ainsi qu'une autre municipalité avaient soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Cap-de-la-Madeleine ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les cours municipales dont les chefs-lieux sont situés dans le territoire d'une des municipalités visées par le décret sont alors réputées abolies ;

ATTENDU QUE la cour municipale désignée en vertu du deuxième alinéa de ce même article, a compétence sur le territoire des municipalités qui ne sont pas visées par ce regroupement et qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, avaient soumis leur territoire à la compétence d'une cour municipale ainsi abolie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de la Ville de Cap-de-la-Madeleine comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Trois-Rivières et que le nom de celle-ci soit la « cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières » ;

ATTENDU QUE la cour municipale de la Ville de Trois-Rivières et la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest sont réputées abolies ;

ATTENDU QUE la cour municipale commune de la nouvelle Ville de Trois-Rivières a compétence sur le territoire des municipalités qui ne sont pas visées par ce regroupement et qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, avaient soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest ou de la cour municipale commune de la Ville de Cap-de-la-Madeleine ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de la Ville de Cap-de-la-Madeleine soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Trois-Rivières et que le nom de celle-ci soit la « cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières » ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37472

Gouvernement du Québec

### **Décret 1502-2001, 12 décembre 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

CONCERNANT la désignation de la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine ont été regroupés afin de constituer la Ville de Saint-Jérôme, par le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE les villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille et de Lafontaine ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jérôme ;